



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2016-281**

**Séance publique du**

**20 juin 2016**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

|  |
|--|
| Accusé de réception en préfecture  |
| Identifiant : 013-211300017-20160620-<br>lmc189999-DE-1-1  |
| Date de signature : 20/06/2016   |
| Date de réception : jeudi 23 juin 2016   |
|  <b>POUR CERTIFICATION DU<br/>CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b><br>- ACTE SIGNÉ ✓<br>- COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓<br>- ACTE TRANSMIS POUR<br>EXERCICE DU CONTRÔLE DE<br>LÉGALITÉ ✓<br> |

**OBJET : ACQUISITION OEUVRE D'ART "MIRAGE" DE FREDERIQUE NALBANDIAN EXPOSEE AU  
PARC DU GRAND SAINT JEAN**

Le 20 juin 2016 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 14/06/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Christine BERNARD à Madame Reine MERGER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Jules SUSINI, Madame Danièle BRUNET à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET à Madame Gaëlle LENFANT, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Charlotte BENON, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Karima ZERKANI-RAYNAL, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Irène MALAUZAT à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Liliane PIERRON à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Madame Souad HAMMAL.  
Secrétaire : Stéphane PAOLI

Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services  
Direction Des Musées & Du Patrimoine  
Culturel

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 JUIN 2016

**Nomenclature : 3.1**  
Acquisitions

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE

**Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE**

**OBJET** : ACQUISITION OEUVRE D'ART "MIRAGE" DE FREDERIQUE NALBANDIAN  
EXPOSEE AU PARC DU GRAND SAINT JEAN- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La ville d'Aix-en-Provence a décidé dans le cadre de sa politique de promotion et de diffusion d'œuvres d'art contemporaines dans l'espace public de la réalisation d'une production artistique sur le site du parc paysager du domaine du Grand Saint Jean qui entre en résonance avec l'architecture et l'environnement et inscrite dans une campagne de réhabilitation du réseau des fontaines.

L'association *Voyons voir art contemporain et territoire*, dont l'objet principal est de promouvoir et développer l'art contemporain par la mise en œuvre d'un réseau de résidences d'artistes et de productions d'œuvres dans les sites remarquables du paysage en région Provence Alpes Côte d'Azur, a été mandatée pour la mise en œuvre et la coordination du projet selon le protocole d'un appel à candidature auprès d'artistes nationaux, la constitution d'un jury et la nomination d'un artiste.

Dans ce cadre précis, le lauréat Frédérique NALBANDIAN a réalisé une œuvre sculpturale in situ intitulée MIRAGE.

L'œuvre a été installée en aplomb de la longueur du bassin rectangulaire situé en fond de prairie et dans l'axe central des trois bassins.

Le descriptif de l'oeuvre est indiqué en annexe de la présente délibération.

Conformément aux clauses de la convention de production artistique détaillés lors de l'installation de l'oeuvre en juillet 2013, la Ville d'Aix en Provence souhaite désormais acquérir la dite oeuvre afin de développer son fonds patrimonial contemporain.

Aussi, mes chers collègues, il vous est proposé de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** des clauses contenues dans la convention de production artistique de Frédérique NALBANDIAN avec la Ville d'Aix en Provence

- **DIRE** que la Ville d'Aix en Provence se porte acquéreur de l'oeuvre ci dessus énoncée : « MIRAGE de Frédérique NALBANDIAN pour un montant de 4000,00 € T.T.C ;

- **DIRE** que la Ville fera procéder aux travaux de restauration de la dite oeuvre (dorure et conservation pour une durée de 6 ans environ) pour un montant de 2870,00 € TTC et 1050,00 € TTC d'honoraires soit 3920,00 € T.T.C ;

- **DIRE** que la dépense totale soit 7920,00 € T.T.C sera imputée sur le budget de la Direction des Musées et du Patrimoine culturel qui présente les disponibilités suffisantes ;

DL.2016-281 - ACQUISITION OEUVRE D'ART "MIRAGE" DE FREDERIQUE NALBANDIAN  
EXPOSEE AU PARC DU GRAND SAINT JEAN-

|                         |      |
|-------------------------|------|
| Présents et représentés | : 52 |
| Présents                | : 37 |
| Abstentions             | : 0  |
| Non participation       | : 0  |
| Suffrages Exprimés      | : 52 |
| Pour                    | : 52 |
| Contre                  | : 0  |

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



## MIRAGE

UNE ŒUVRE DE FRÉDÉRIQUE NALBANDIAN

UNE PRODUCTION DE VOYONS VOIR | ART CONTEMPORAIN  
ET TERRITOIRE AVEC LE SOUTIEN DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE ET LE MÉCÉNAT DE L'ENTREPRISE BÂTIMÉTAL.



## CONTEXTE

En 2013, La ville d'Aix-en-Provence, par l'intermédiaire de la Direction Générale de la Culture, a décidé dans le cadre de sa politique de promotion et de diffusion d'œuvres d'art contemporain de soutenir la réalisation d'une œuvre originale in situ sur le site du Domaine du Grand Saint-Jean.

Ce projet s'inscrit également dans une démarche de valorisation du patrimoine architectural et paysager et d'un programme de réhabilitation des fontaines et bassins du parc.

Suite à un appel à projets confié à l'association voyons voir l'art contemporain et territoire et l'examen par un jury de cinq propositions le projet de Frédérique Nalbandian a été sélectionnée au regard de sa pertinence et sa parfaite intégration au site.

### **MIRAGE, UNE ŒUVRE CREEE EN RESONNANCE AVEC LE SITE DU GRAND SAINT-JEAN**

L'eau est à la source de ce projet puisqu'il est question d'une réhabilitation des canaux d'irrigation au sein du parc, mais aussi parce qu'elle occupe une place essentielle dans la pratique de l'artiste tant du point de vue formel que conceptuel.

Frappée par le dépouillement et la sobriété de l'espace, Frédérique Nalbandian a réalisée une œuvre intitulée *Mirage*.

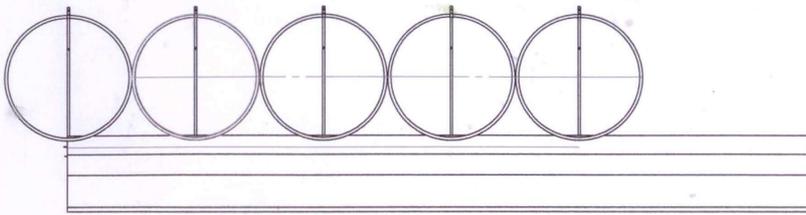
Elle présente un alignement de cinq anneaux dorés suspendus au dessus d'un des bassins du parc opérant des passages entre l'horizontalité des bassins circulaires, du parc et la verticalité des anneaux.

La proposition reprend le passage du plan horizontal des bassins circulaires au plan vertical. Une mise en espace dont l'élévation formelle, perpendiculaire au terrain et conceptuelle se trouve confrontée par les lois de la gravité puisqu'il est question de suspension, donc d'aplomb. Les obliques de la structure porteuse tendent vers le ciel en même temps qu'elles retiennent la chute des anneaux.

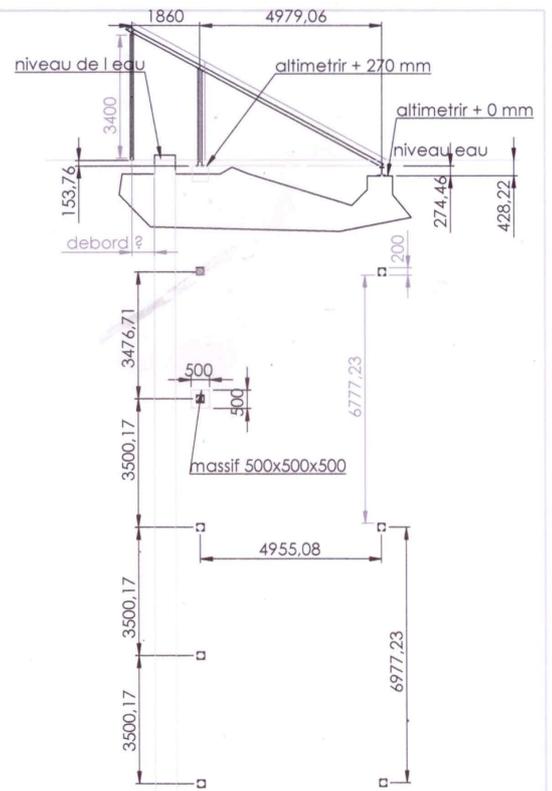
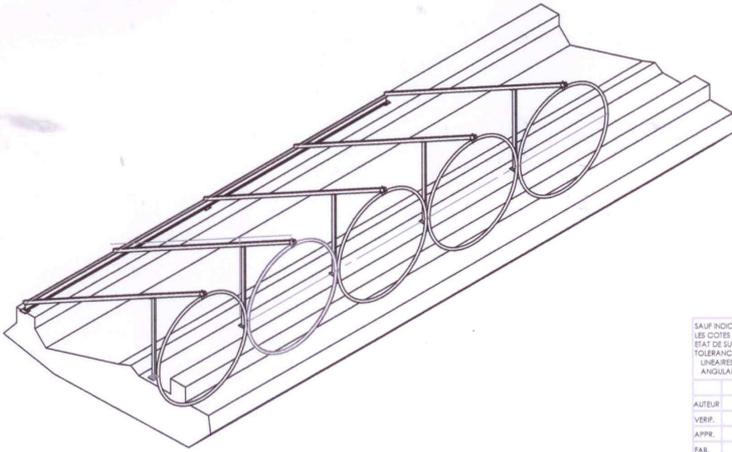
Les formes circulaires se répètent et se succèdent depuis les bassins enrésés aux sols vers une entité plus légère, flottante se « dématérialisant » jusqu'aux reflets dans l'eau. L'or corrobore la lumière du paysage, rappelle cet oratoire jadis consacré à Saint-Jean. Parallèlement, les cercles d'or en tubes ronds sacralisent les eaux primordiales, la conduite.

Cette mise en espace offre une seconde lecture du paysage, une nouvelle trame offrant au visiteur la possibilité de le recadrer et de jouer à l'observer à travers ces tondeuses d'or, pour trouver de nouveaux points de vues et perspectives sur le Domaine.





le debord des cercles par rapport a la maconerie n'est pas connu  
 l'altimétrie des poteaux avant est surelevée par rapport aux massifs arrières  
 la ligne du niveau d'eau est tangente aux cercles et définie l'altimétrie des plots



|   |     |           |                      |                          |          |
|---|-----|-----------|----------------------|--------------------------|----------|
| SAUF INDICATION CONTRAIRE:<br>LES COTES SONT EN MILLIMETRES<br>ETAT DE SURFACE:<br>TOLERANCES:<br>LINEAIRES:<br>ANGULAIRES: |     | FINITION: | CASSER LES ANGES VPS | NE PAS CHANGER L'ECHELLE | REVISION |
| AUTEUR  | NOM | SIGNATURE | DATE                 | TITRE:                   |          |
| VÉRIF.  |     |           |                      |                          |          |
| APPR.   |     |           |                      |                          |          |
| PAB.  |     |           |                      |                          |          |
| QUAL.   |     |           |                      |                          |          |
|   |     |           | MATERIAU:            |                          |          |
|   |     |           | MAISE:               |                          |          |

frederique nalabandian  
 ECHILLE:1:200  
 FEUILLE 1 SUR 1



### voyons voir | art contemporain et territoire

Créée en 2007, l'association voyons voir | art contemporain et territoire développe un programme de résidences d'artistes et de production d'œuvres d'art contemporaines dans une relation au patrimoine et paysage en PAYS d'AIX et plus largement en région PACA.

Notre action a pour objectifs de favoriser un rapport de proximité avec le territoire dans une lecture renouvelée du patrimoine et paysage de notre région ; créer du lien à travers maillage d'œuvres d'art sur le territoire ; participer pleinement aux politiques de développement local grâce à une lisibilité des pratiques contemporaines et favoriser l'accès à la culture pour tous.

#### Contact :

Erika Negrel,  
Directrice

@ : [enegrel@voyonsvoir.org](mailto:enegrel@voyonsvoir.org)  
tel : 04 42 38 73 46 / 06 12 134 144

voyons voir | art contemporain et territoire  
Le Patio, 1 place Victor Schoelcher  
13090 Aix-en-Provence

[www.voyonsvoir.org](http://www.voyonsvoir.org)

voyons voir est soutenue par :

La DRAC PACA, le Conseil Régional PACA, le Conseil Général 13, le Pays d'Aix, La Ville d'Aix-en-Provence.

Nos partenaires : Le Centre de réadaptation Professionnelle Richebois, Le domaine de Saint-Ser, le Jardin des 5 sens et des Formes Premières, le domaine Château Grand Boise, l'École Supérieure d'Art d'Aix-en-Provence, l'entreprise Batimétal, le Grand Site Sainte-Victoire.



## PROPOSITION DE VENTE DE L'ŒUVRE MIRAGE DE FRÉDÉRIQUE NALBANDIAN

UNE PRODUCTION DE VOYONS VOIR | ART CONTEMPORAIN ET TERRITOIRE AVEC LE SOUTIEN DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET DU MÉCÉNAT DE BATIMÉTAL

### *Mirage*

Œuvre unique réalisée in situ dans le parc du Grand Saint-Jean à Aix-en-Provence, 2013  
Structure en métal, dorure à la feuille de cuivre.  
Chaque cercle : diam. 350 cm 1750 cm x 380 cm x 600 cm

**Prix de vente publique : 25.000 euros TTC**

**Prix de vente – Ville d'Aix-en-Provence : 4.000 euros TTC**

### Préconisation restauration et conservation :

L'artiste, Frédérique Nalbandian, préconise de remplacer la dorure à la feuille par de la peinture dorée et traitement vernis marin pour éviter une restauration annuelle de la dorure. Ce traitement permet d'optimiser sa conservation pour une durée de +/- de 6 ans.

En effet, en l'état actuel, l'œuvre nécessite une restauration une fois par an qui consiste à renouveler les feuilles de cuivre.

Le coût de restauration de l'œuvre est estimé à 2870 € TTC (cf devis fourni par l'artiste) et 3 journées d'intervention de Frédérique Nalbandian et de son assistant (cf devis joint).



# ZOLPAN MEDITERRANEE

Parc d'Activités de la Slagne  
49, allée Charles Nungesser  
06210 MANDELIEU LA NAPOULE  
Siège Social et Services Commerciaux :  
Téi : 04 92 19 65 65 Fax : 04 92 19 65 68  
Services Administratifs :  
Téi : 04 92 19 65 65 Fax : 04 92 19 65 60

S.A.S au capital de 3.240.000,00 euro  
SIRET 421 487 281 00279 - RCS Nice - APE 4673B  
N° TVA : FR 22 421 487 281  
IBAN : FR76 3000 4006 4200 0100 9866 057  
BIC : BNPAFRPP

|                 |                |                |                |
|-----------------|----------------|----------------|----------------|
| NICE CENTRE     | 04 93 80 80 22 | FRÉJUS         | 04 94 17 26 27 |
| NICE EST        | 04 93 55 00 43 | LA SEYNE S/MER | 04 94 94 09 29 |
| NICE COMBES     | 04 97 10 29 00 | GRIMAUD        | 04 98 12 62 80 |
| CAGNES S/MER    | 04 93 20 75 20 | HYÈRES         | 04 94 38 20 10 |
| ANTIBES         | 04 93 74 39 39 | BRIGNOLES      | 04 96 05 40 80 |
| CANNES          | 04 93 46 57 83 | MENTON         | 04 92 41 50 30 |
| GRASSE          | 04 93 09 01 42 | TOULON         | 04 96 08 01 20 |
| CALLIAN         | 04 94 50 91 70 | DRAGUIGNAN     | 04 98 10 29 00 |
| AUBAGNE         | 04 42 18 52 60 | MANDELIEU      | 04 92 19 90 30 |
| MARSEILLE       | 04 91 18 50 40 | ORANGE         | 04 90 34 01 32 |
| AIX-EN-PROVENCE | 04 42 52 23 02 | AVIGNON        | 04 90 48 14 86 |
|                 |                | MONTPELLIER    | 04 67 42 65 41 |

DUPLICATA

## DEVIS N° 503283 du 15/12/14

|                             |          |
|-----------------------------|----------|
| Dépôt                       | Client   |
| N1 NICE CENTRE (Villermont) | 9201     |
| Représentant *              | Echéance |
| DEP NICE CENTRE             | 15/12/14 |

\* Cdé par : FREDERIQUE NALBANDIAN

\*  
06000 NICE

\*  
Livré à : FREDERIQUE NALBANDIAN  
7689 /

06000 NICE

Suite à votre demande, nous vous transmettons notre meilleure offre.  
Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Merci de nous rappeler cette référence pour toute commande : 503283

| Article   | Libellé                                 | Qté | Long  | Larg | Qté arrondie | U:V. | Remise | Px unit net | Montant devise | Code TVA |
|---|---|-----|-------|------|--------------|------|--------|-------------|----------------|----------|
| Z124144   | ACRYL DORE 750ML FEUILLE D'OR           | 46  | 1,000 |      | 46,000       | UN   |        | 39,62       | 1822,52        | 6        |
| Z074808   | LUCITE CLEARCOAT MAT SOIE 2,5L<br>2876T | 9   | 2,500 |      | 22,500       | LT   |        | 25,31       | 569,48         | 6        |
| <p>Devis valable pour une durée de 2 mois à compter de : 15/12/2014</p> <p>Dans l'attente de votre réponse, sincères salutations. DOMINIQUE LAMBERT</p> |   |     |       |      |              |      |        |             |                | 9        |

Pas d'escompte. Pénalités de retard = 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

07 DOMINIQUE LAMBERT  
Mode de règlement : CHEQUE TERME  
Poids Brut total : 22,546 2 colis

|             |         |   |
|-------------|---------|---|
| Code TVA    |         |   |
| Base        | 2392,00 |   |
| Taux        | % 20,00 | % |
| Montant TVA | 478,40  |   |

|           |         |
|-----------|---------|
| Total HT  | 2392,00 |
| TVA       | 478,40  |
| Total TTC | 2870,40 |

NALBANDIAN Frédérique  
Ateliers d'Artistes – SPADA  
22 bis, Avenue Denis Séméria  
06300 NICE  
tel : 06 11 54 13 29  
[frederiquenalbandian@free.fr](mailto:frederiquenalbandian@free.fr)  
N° SIRET : 477 681 696 00019  
N° Maison des Artistes : N 102988

Association **voyons voir**  
Le Patio  
1 place Victor Schoelcher  
13090 Aix-en-Provence

Nice, le 20 janvier 2015,

**DEVIS :**

Concerne la restauration de la sculpture/installation in situ « Mirage » installée dans le parc du Grand Saint Jean, à Aix-en-Provence.

- 3 journées de travail incluant mes honoraires (250 €/jour) + ceux de mon assistant (100€/jour)
- les coûts d'hébergements et de déplacements restent à la charge de la ville

**TOTAL :** ..... **1050 € TTC**  
(mille cinquante euros)

TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts.

**CONVENTION DE PRODUCTION ARTISTIQUE**  
**ŒUVRE DE FREDERIQUE NALBANDIAN – PARC PAYSAGER DU GRAND SAINT  
JEAN**

**Entre les soussignés :**

**VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**

HOTEL DE VILLE

CS 30715

13616 AIX EN PROVENCE Cedex1

Représentée par Monsieur Bernard MAGNAN, Directeur Général du Service Education, Culture,  
Politique de la Ville

ci-après dénommée La VILLE, commanditaire

**Et**

**VOYONS VOIR**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Siège social : Le Patio – 1, place Victor Schoelcher, 13090 Aix-en-Provence

SIRET : 492 381 520 00047 : APE 9499Z

Représentée par Bernadette Clot Goudard, directrice

ci-après dénommée « VOYONS VOIR », producteur délégué

**Et**

Frédérique NALBANDIAN

Artiste plasticien

Ateliers d'Artiste – SPADA, 22 bis , avenue Denis Séméria, 06300 – NICE

SIRET : 477 681 696 00019

MDA N102988

ci-après dénommée « l'ARTISTE »,

**Il est exposé ce qui suit :**

La ville d'Aix-en-Provence, par l'intermédiaire de la Direction Générale de la Culture a décidé dans le cadre de sa politique de promotion et de diffusion d'œuvres d'art contemporain dans l'espace public de la réalisation d'une production artistique sur le site du parc paysager du Grand Saint Jean qui entre en résonance avec l'architecture et l'environnement et inscrite dans une campagne de réhabilitation du réseau des fontaines.

L'association voyons voir | art contemporain et territoire, dont l'objet principal est de promouvoir et développer l'art contemporain par la mise en œuvre d'un réseau de résidences d'artistes et de productions d'œuvres dans les sites remarquables du paysage en région PACA, a été mandatée pour la mise en œuvre et la coordination du projet selon le protocole d'un appel à candidature auprès d'artistes nationaux, la constitution d'un jury et la nomination d'un artiste.

Dans ce cadre précis le lauréat Frédérique Nalbandian projette de réaliser une œuvre sculpturale in situ intitulée MIRAGE et dont le descriptif est en annexe de la présente convention.

L'œuvre sera installée en aplomb de la longueur du bassin rectangulaire situé en fond de prairie et

dans l'axe central des trois bassins.

Les parties ont décidé de formaliser cette production, dans le cadre de la présente convention selon les termes et les modalités ci-après exposés.

### **Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les apports et obligations des parties contractantes dans la perspective de la création et de la mise en œuvre d'une production dont la description est précisée en **annexe 1** et qui comprend la création par l'ARTISTE d'une sculpture monumentale ci-après dénommée « L'ŒUVRE ».

Il est expressément convenu que la présente convention ne pourra être considérée comme l'établissement d'une société entre les parties, la responsabilité de chacun étant limitée aux engagements qui y sont pris.

#### Article 2. Durée

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les trois parties et s'achèvera à l'extinction des obligations des parties contractantes.

#### Article 3. Définition de l'Œuvre

L'ARTISTE effectue une production artistique entre mai et juillet 2013.

L'ŒUVRE pressentie sera une installation/sculpture, in situ, en acier constituée d'un alignement de cinq anneaux dorés à la feuille et présentés en parallèle au bassin rectangulaire au dessus de l'eau, et centré sur l'axe des trois plans d'eau. Les anneaux sont suspendus à une structure porteuse composée de cinq poutrelles d'acier, soutenues par cinq poteaux, partant du sol pour s'élever à 4m de haut.

Titre : MIRAGE

Matériaux : Acier brut et doré à la feuille

##### Dimensions

Anneaux : 3,50 m de diamètre

Longueur : 16 m

Largeur : 6 m

Hauteur : 4 m

L'ŒUVRE pressentie peut être amenée à évoluer au cours de sa réalisation. Les évolutions devront se faire dans le respect du budget prévu (**annexe 2**).

#### Article 4. Calendrier

##### *4.1. Déroulé prévisionnel de la production:*

- 11 mai – 23 juin 2013 : Phase de production en atelier –
  - du 10 juin au 24 juin 2013 : Préparation du sol en vue de la réception de l'œuvre par l'entreprise BTP présente sur le site pour la requalification du réseau d'eau. Cette action est coordonnée par le Service des Eaux et Fontaines de la Ville d'Aix-En-Provence,
  - 25 juin : Réception de l'œuvre sur site par les partenaires
  - 26/27/28 juin : Montage de l'œuvre
  - ? Présentation publique

##### *4.2. Information réciproque et calendrier général :*

Des rencontres périodiques entre les parties peuvent être envisagées en fonction de l'évolution du projet afin de faire un point sur le déroulement de la création et sur les autres sujets liés à celle-ci. Ces rencontres seront planifiées au fur et à mesure du déroulé du projet.

#### Article 5. Engagements de la Ville

La VILLE s'engage à se rendre disponible pour des réunions d'étape avec VOYONS VOIR et l'ARTISTE aux fins d'étudier avec ces derniers les rapports financiers et les comptes rendus d'activité du projet. La VILLE s'engage ainsi à étudier l'ensemble des éléments qui lui seront fournis et à examiner les éventuelles questions soulevées.

Du fait de la qualité semi pérenne de l'ŒUVRE et de sa durée d'exposition de deux années, la VILLE s'engage à assurer les coûts d'entretien et de maintenance de l'œuvre sur les indications de l'ARTISTE qui rédigera une fiche technique d'entretien et se rendra sur site tous les trois mois pour procéder aux vérifications d'usages. Les frais de déplacements de l'ARTISTE seront à la charge de la VILLE.

la VILLE s'engage également à prendre en charge le démontage de l'ŒUVRE et son transport jusqu'à l'entrepôt de stockage communiqué par l'ARTISTE, dont la distance ne pourra être supérieure 200 km (distance d'Aix-en-Provence à Nice et environs).

En cas de dégradation involontaire ou volontaire de l'ŒUVRE, la VILLE s'engage à prendre en charge les coûts de réparation. Elle en informera l'ARTISTE qui se rendra sur place et établira un devis de réparation. Si la détérioration s'avérait trop importante, il sera alors procédé à l'enlèvement de l'ŒUVRE selon les préconisations de l'ARTISTE et les conditions énoncées ci-dessus pour le démontage.

La VILLE s'engage à assurer l'ŒUVRE selon la valeur d'assurance fournie par l'artiste. L'ARTISTE et VOYONS VOIR ne pourront en aucun cas être tenus responsables des dégâts occasionnés par et sur l'ŒUVRE où dans sa proximité immédiate.

La VILLE s'engage à participer activement à la promotion de l'ŒUVRE produite dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à favoriser la visibilité de l'œuvre à l'échelle de son territoire d'action locale.

## Article 6 : Engagements de VOYONS VOIR

### *6.1. Suivi et Coordination du projet*

L'organisation, la gestion et la mise en œuvre de la production sont confiées à VOYONS VOIR qui respecte le budget (**annexe 2**), en suit l'administration et l'exécution dans le bon respect des règles de gestion et suit le calendrier prévisionnel.

Ainsi, VOYONS VOIR garantit à la VILLE la bonne fin de la production dans le respect du budget. Il lui appartient de contacter les intervenants, collaborateurs, prestataires et fournisseurs, de déterminer les modalités de leurs interventions et d'assurer le paiement des prestations, salaires, charges sociales et fiscales afférentes.

VOYONS VOIR ne contracte avec des tiers qu'en son nom propre, il assume seul la responsabilité des engagements qu'il souscrit à leur égard.

VOYONS VOIR centralise l'ensemble des dépenses et recettes inhérentes à la mise en œuvre du projet et s'engage à en tenir une comptabilité séparée. L'ensemble des documents, pièces comptables et autres justificatifs se rapportant à l'organisation cette production sera tenu à la disposition de la VILLE qui y aura libre accès et pourra les faire examiner par tout mandataire.

De façon générale, VOYONS VOIR garantit la conformité de la production à l'ensemble des règles qui lui sont applicables.

Toutes les modifications au budget prévisionnel ci-joint devront être présentées pour validation à la VILLE et donneront lieu à la signature d'un avenant au présent contrat.

### *6.2. Médiation du projet*

VOYONS VOIR s'engage à :

- accompagner l'ARTISTE durant sa production afin d'assurer son bon déroulement ;
- participer activement à la promotion de l'œuvre dans le cadre de ses activités.

### *6.3. Éléments à transmettre à la VILLE*

VOYONS VOIR et l'ARTISTE s'engagent à remettre à la VILLE un minimum d'éléments visuels, sonores et/ou audiovisuels de manière à assurer la promotion et la publicité de l'œuvre, notamment sur le site Internet de la VILLE, sur celui de VOYONS VOIR et dans la presse. Les éléments transmis pourront être représentés et reproduits selon les modalités définies à l'**article 10**. Les parties s'engagent à ne diffuser ces éléments qu'accompagnés des légendes transmises le cas échéant par l'ARTISTE.

VOYONS VOIR et l'ARTISTE garantissent que tous les éléments transmis sont libres de tous droits et prétentions de tiers et conforme au droit applicable.

## Article 7. Engagements de l'ARTISTE

### *7.1. Production*

L'ARTISTE s'engage sur la totalité de la durée de réalisation de la production et selon le calendrier prévisionnel tel que défini à l'**article 4**.

L'ARTISTE s'engage à la faisabilité technique de son ŒUVRE et à la réalisation dans le respect du budget défini à l'**annexe 2**. Tout frais de production supplémentaire non prévu au budget sera exclusivement à la charge de l'ARTISTE.

L'ARTISTE s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle et plus généralement tous les risques habituels au titre de son intervention en tant qu'artiste.

L'ARTISTE s'engage à effectuer une visite trimestrielle sur le site d'exposition afin de vérifier le bon état de l'ŒUVRE et procéder si nécessaire à des ajustements.

### *7.2. Originalité des œuvres*

Les parties tiennent à confirmer expressément que l'ARTISTE est seul propriétaire de tous les droits sur ses œuvres, au fur et à mesure de leur création.

À ce titre, l'ARTISTE déclare et certifie que toutes créations qu'il fournit dans le cadre de la présente convention sont son œuvre personnelle et qu'elles sont marquées d'une originalité excluant toute copie d'éléments protégés ou contrefaçon d'aucune sorte et portant sur un élément protégé par les lois, conventions internationales, règlements ou autres textes sur la propriété intellectuelle. Par ailleurs, l'ARTISTE garantit que les œuvres sont libres de tous droits et prétentions de tiers et conformes au droit applicable.

En conséquence, l'ARTISTE déclare avoir seule qualité pour accorder les autorisations et céder les droits et objets de la présente convention (**article 9**).

Il déclare être titulaire de l'intégralité des droits nécessaires à l'exploitation prévue par le présent contrat.

### *7.3. Garanties*

L'ARTISTE garantit expressément être libre de tout engagement ayant le même objet que le présent contrat et notamment n'être pas, à la date de signature des présentes, lié par un contrat d'exclusivité quelconque ayant le même objet que celui défini aux présentes.

L'ARTISTE garantit que toute personne à qui il déléguerait tout ou partie de la réalisation de l'ŒUVRE sera employée régulièrement par lui au regard de la réglementation sociale qui lui est applicable, que toute personne à qui il déléguerait tout ou partie de la réalisation de ses obligations telles que définies dans le présent contrat sera qualifiée à tous les égards pour la mission qui lui aura ainsi été confiée par l'ARTISTE et qu'en aucun cas cette personne ne pourra être considérée comme employé, agent, ou représentant de VOYONS VOIR ou de la VILLE, de telle sorte que la responsabilité de VOYONS VOIR et de la VILLE ne pourra en aucun cas être engagée sur ce point. L'ARTISTE garantit expressément VOYONS VOIR et la VILLE contre tout recours ou réclamation de toute personne qui estimerait avoir des droits à faire valoir à ce sujet.

En conséquence, l'ARTISTE garantit la VILLE, VOYONS VOIR contre tout recours, réclamation, plainte, décision de justice engagés contre lui en raison de la reproduction et représentation des éléments transmis.

### *7.4. Vente de l'ŒUVRE*

Suite à la réalisation la VILLE aura la possibilité d'acquérir l'ŒUVRE de manière prioritaire. Le prix de vente de l'ŒUVRE sera fixé par l'ARTISTE ou le tiers mandaté, ou à défaut par la VILLE en liaison avec des experts. Le coût de production sera déduit du prix de vente de l'ŒUVRE .

## Article 8. Exposition de l'ŒUVRE

À l'issue de la réalisation de l'ŒUVRE, l'ARTISTE rédigera un document (fiche technique) précisant les conditions de présentation de l'ŒUVRE.

## Article 9. Rémunération de l'ARTISTE

L'ARTISTE percevra en contrepartie de l'exécution des obligations qui lui sont confiées au titre du présent contrat et de la cession de droits en application de l'**article 11** une rémunération forfaitaire et définitive de 4500 € TTC (quatre mille cinq cent euros Toutes Taxes Comprises) :

- Au titre de l'exécution de ses obligations : 4 000 € TTC (sept mille euros toutes taxes comprises)
- Au titre de la cession de droits d'auteur : 500 € TTC (mille euros toutes taxes comprises)

Ces sommes sont fixes et non révisables.

De cette rémunération sera déduite le cas échéant la redevance due à la société de perception et de répartition des droits d'auteur.

Le règlement net se fera sur présentation d'une facture de droits d'auteur et d'une note d'honoraire artistique par virement bancaire au compte pour lequel l'ARTISTE aura fourni un relevé d'identité bancaire.

VOYONS VOIR s'engage par ailleurs à s'acquitter directement du 1% diffuseur.

Conformément aux dispositions de l'article 289, I-2 du CGI, l'ARTISTE donne mandat à VOYONS VOIR pour émettre matériellement les factures de droits d'auteur en son nom et pour son compte.

L'ARTISTE pourra, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de la facture par le PRODUCTEUR, contester par écrit le contenu des factures.

L'ARTISTE atteste avoir perçu moins de 42 300 € au titre des droits d'auteur au cours de l'année 2010 et à ce titre être en franchise de TVA en vertu de l'article 293B du CGI. Il s'engage à avertir VOYONS VOIR si il atteint le seuil de 52 000 € au titre des droits d'auteur qu'il recevrait au cours des années 2011 et 2012. Dans ce cas, VOYONS VOIR devra appliquer aux rémunérations du présent contrat la TVA au taux en vigueur.

## Article 10. Droits d'exploitation

### *10.1 L'OEUVRE*

L'ARTISTE cède à la VILLE et VOYONS VOIR :

- les droits de représentation publique de tout ou partie de l'ŒUVRE, selon les modalités définies ci-dessous.
- les droits de reproduction et de représentation de l'ŒUVRE, selon les modalités définies ci-dessous.

Modalités d'exploitation : pour le monde entier, séparément ou intégré à des œuvres, en tout ou en partie, à l'identique ou non, y compris adaptation et traduction, en tous formats, en toutes langues et en toutes versions, par tout procédé connu ou non encore connu à ce jour.

Exclusivité : Cette cession de droits est opérée à titre non exclusif à compter du 1er Juillet 2013 pour toute la durée légale des droits d'auteur, y compris toutes extensions et renouvellements.

L'ARTISTE sera informé de toute reproduction, notamment sur des supports non encore connu à ce jour, afin de veiller à préserver les mêmes qualités de diffusion de l'ŒUVRE que celles d'origine.

### *10.2. Eléments secondaires*

L'ARTISTE concède à la VILLE et VOYONS VOIR la copropriété des droits de reproduction et de représentation de tous éléments transmis tels que définis à l'**article 6.3**, à titre non exclusif, pour le monde entier, pour toute la durée légale des droits d'auteur et droits voisins, y compris toutes extensions et renouvellements, séparément ou intégré à des œuvres, en tous formats, en toutes langues et en toutes versions, par tout procédé connu ou non encore connu à ce jour, notamment télédiffusion et projection publique par voie hertzienne, par câble, satellite, numérique et transmissions dans un lieu public ou privé et sur tous supports connus ou non encore connu à ce jour, notamment

tout support de promotion audiovisuel (tout appareil portable de diffusion audiovisuelle) et tout support communicationnel (affiches, flyers, invitations...).

### 10.3. Limitations

Il est convenu que l'exploitation de tout ou partie de l'ŒUVRE et des éléments transmis par l'ARTISTE, est limitée à toute activité non commerciale des parties.

Il est convenu que toute représentation de l'ŒUVRE sur Internet sera réalisée dans un format basse définition (n'excédant pas 72 dpi) ne permettant pas sa reproduction à l'identique.

Ne constitue pas une exploitation commerciale :

- la mise en ligne sur un site web, qu'il contienne ou non un contenu publicitaire
- la mise en ligne sur une plateforme de diffusion vidéo, qu'elle reçoive ou non un contenu publicitaire
- la gestion d'une chaîne originale sur une plateforme de diffusion vidéo, qu'elle reçoive ou non un contenu publicitaire
- les dispositifs et applications mobiles directement édités par l'une des parties, que ces dispositifs et applications contiennent ou non un contenu publicitaire

Il est convenu que les revenus d'exploitation tirés des contenus publicitaires mentionnés ci-dessus ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un droit de suite en faveur de l'une ou l'autre des parties signataires de la présente convention.

Les parties ne concéderont aucuns des droits transmis par le présent article sans l'accord exprès, écrit et préalable du propriétaire de ces droits.

## Article 11. Conditions financières

### 11.1. Conditions générales

Chacune des parties déclare faire apport de son industrie, de ses connaissances et de son activité, aux fins déterminées par l'objet. Le budget total de cette production à 32 400 € TTC (trente deux mille quatre cents euros Toutes Taxes Comprises).

### 11.2. Conditions et modalités des versements

- La VILLE s'engage à financer cette production à hauteur de 32 400 € TTC (trente deux mille quatre cents euros Toutes Taxes Comprises) répartis de la manière suivante :
- Une subvention d'investissement au profit de VOYONS VOIR d'un montant de 27 000 € TTC (vingt sept mille euros)
- Une subvention exceptionnelle de fonctionnement au profit de VOYONS VOIR d'un montant de 5 400 € TTC (cinq mille quatre cents euros).

## Article 12. Communication et publicité

Les parties s'engagent à faire figurer sur tout matériel de communication et de publicité, tous supports confondus, notamment les supports print, audiovisuel et Internet, le logo de la VILLE et de VOYONS VOIR et la mention suivante : « Œuvre réalisée par Frédérique Nalbandian au Parc du Grand Saint Jean, Aix-en-Provence, sur une proposition de voyons voir | art contemporain et territoire. Cette mention pourrait évoluer avec l'accord des parties en fonction de nouveaux partenaires associés au projet.

L'utilisation des logos respectera strictement les chartes de communication respectives communiquées.

Chaque partie soumet aux trois autres pour Bon à Tirer chaque document où figurent les logos et la mention ci-dessus définie. Chaque partie se réserve le droit de demander aux autres des corrections ou des modifications. Une nouvelle épreuve tenant compte de ces corrections et modifications devra alors lui être soumise.

La VILLE et VOYONS VOIR se réservent le droit d'incruster leur logo à tout ou partie des éléments transmis par l'ARTISTE à des fins de communication selon les modalités convenues avec ce dernier.

La VILLE et VOYONS VOIR s'engagent de leur côté à apporter leur concours à la publicité de l'OEUVRE, notamment en publiant sur leur site internet des éléments transmis par l'ARTISTE, sous réserve du respect des dispositions de l'article 10.3.

Les parties s'engagent, lors de toute présentation de l'OEUVRE, à veiller à faire figurer la mention ci-dessus définie.

#### Article 13. Annulation

Compte tenu de la nature du contrat, les parties s'engagent à exécuter leurs obligations dans un esprit de mutuelle confiance et à engager préalablement à toute difficulté, une discussion, pour trouver conjointement une solution dans les intérêts respectifs bien compris des co-contractants. Néanmoins :

13.1. La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence, le co-contractant empêché en informant immédiatement les autres parties.

En cas d'annulation de la convention pour cause de force majeure, il sera procédé à un arrêté des comptes et aux régularisations suivantes :

- Le montant des prestations contractualisées déjà exécutées sera facturé et payé à l'ARTISTE par VOYONS VOIR.
- Inversement, les sommes éventuellement trop perçues par l'ARTISTE seront restituées à la VILLE et à VOYONS VOIR

13.2. En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ledit contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'ensemble des parties sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. La partie défaillante remboursera intégralement les sommes engagées par les autres parties au titre du présent contrat et sera dans l'obligation de verser à ses cocontractants une indemnité calculée sur les pertes non compensables de recettes attendues.

13.3. Toute résiliation unilatérale du présent contrat entrainera pour la partie à l'origine de la résiliation l'obligation de rembourser aux autres parties l'intégralité des sommes qu'elles auront engagé jusqu'à la date de résiliation, soit quinze (15) jours après réception par les parties d'une lettre recommandée avec avis de réception les informant de l'intention de résilier. La partie à l'origine de la résiliation versera par ailleurs à ses cocontractants une indemnité calculée sur les pertes non compensables de recettes attendues, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

13.4. Dans le cas particulier où l'ARTISTE ne remplirait pas son engagement de réaliser et de délivrer l'OEUVRE selon les termes du présent contrat :

- Si ce manquement lui est imputable, notamment en cas de non-respect des modalités du présent contrat, il ne percevra aucune rémunération, et devra rembourser les sommes éventuellement trop perçues ;
- Si ce manquement lui est imputable mais est justifié de manière sérieuse, en cas d'empêchement pour cause de maladie grave ou d'accident grave, il percevra la moitié de la rémunération prévue, et devra rembourser les sommes éventuellement trop perçues ;
- Si ce manquement ne lui est pas imputable, il percevra la totalité de sa rémunération ;
- En cas de force majeure, les sommes versées jusqu'à la date d'annulation lui resteront définitivement acquises.

#### Article 14. Dispositions finales

14.1. Le droit applicable est le droit français.

14.2. Les intitulés ont été insérés au présent contrat pour des raisons pratiques et ne sauraient affecter son interprétation, seul le contenu de chaque article devant être pris en compte.

14.3. Si pour une raison quelconque l'une des stipulations du présent contrat était tenue pour non valide ou déclarée comme telle en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle serait réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du présent contrat, ni altérer la validité des autres dispositions. Les parties s'engagent alors à remplacer une telle clause par une autre clause valable et opposable, dont le contenu devra être aussi proche que possible de leur commune intention initiale.

14.4. Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne l'objet des présentes et annule et remplace tout accord antérieur, oral et/ou écrit, sans préjudice toutefois des droits éventuellement acquis par l'une ou l'autre des parties antérieurement à sa signature.

14.5. Toute modification de l'une des clauses du présent contrat fera l'objet d'un avenant.

14.6. Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute contestation qui pourrait surgir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

14.7. Les annexes au présent contrat font parties intégrantes de ce dernier et sont paraphées par les parties contractantes.

14.9. Les parties déclarent être domiciliées aux adresses indiquées en en-tête du présent contrat.

Fait à Aix-en-Provence, le 12.06. 2013

En trois exemplaires originaux.

*Signature des parties précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »*

Pour LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

L'ARTISTE  
Frédérique NALBANDIAN

**ANNEXE N°1**

**PRESENTATION DU PROJET**

Pour VOYONS VOIR  
Bernadette CLOT-GOUDARD

**L'eau est à la source de ce projet puisqu'il est question d'une réhabilitation des canaux d'irrigation au sein du parc, mais aussi parce qu'elle occupe une place essentielle dans la**

pratique de l'artiste tant du point de vue formel que conceptuel.

Frappée par le dépouillement et la sobriété de l'espace, Frédérique Nalbandian a choisi de respecter et maintenir sa forme minimale par le déploiement de cercles dialoguant entre le paysage et la configuration des bassins.

Le projet présente un alignement de cinq anneaux dorés à la feuille, parallèle au bassin rectangulaire et centré sur l'axe des trois plans d'eau, installés au dessus de l'eau. Ces derniers sont suspendus à une structure porteuse composée de cinq poutrelles d'acier, soutenues par cinq poteaux, partant du sol pour s'élever à quatre mètres de hauteur (l'ensemble du montage, anneaux et poutrelles, boulonné et scellé par des piquets d'ancrage). Chaque disque d'or (dorure à la feuille) est protégé par un vernis carrosserie et composé de deux ou quatre sections assemblées entre elles.

La proposition reprend le passage du plan horizontal des bassins circulaires au plan vertical. Une mise en espace dont l'élévation formelle, perpendiculaire au terrain et conceptuelle se trouve confrontée par les lois de la gravité puisqu'il est question de suspension, donc d'aplomb. Les obliques de la structure porteuse tendent vers le ciel en même temps qu'elles retiennent la chute des anneaux.

Ici les formes circulaires se répètent et se succèdent depuis les bassins enracinés au sol vers une entité plus légère, flottante, se dématérialisant jusqu'aux reflets dans l'eau. L'or corrobore la lumière du paysage, rappelle cet oratoire jadis consacré à Saint Jean.

Parallèlement les cercles en tubes ronds sacralisent les eaux primordiales, la conduite.

Cette mise en espace propose une seconde lecture du paysage, une nouvelle trame offrant au visiteur la possibilité de le recadrer et de jouer à l'observer à travers ces tondons d'or, pour trouver de nouveaux points de vues et perspectives sur le parc.

